

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 30 juin 2026

TITRE : Orientations gouvernementales et projet de décret concernant la Politique nationale sur l'allègement réglementaire et administratif envers les entreprises

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Depuis 1996, le Gouvernement du Québec veille à l'encadrement des pratiques législatives et réglementaires afin de tenir compte de l'impact sur les entreprises des projets de lois ou de règlements envisagés, de même que de la législation et de la réglementation en vigueur. Ces règles sont prévues à l'actuelle *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* (ci-après « Politique actuelle »), laquelle est annexée aux *Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif* (décret numéro 1668-2022 du 20 octobre 2022).

De 2014 à aujourd'hui, la responsabilité de l'application de la Politique fut confiée au ministre de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie et son délégué, le cas échéant.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives et réglementaires principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (projet de loi n° 11, ci-après « Loi »), dont la sanction est prévue en juin 2026, enchâssera dorénavant l'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises dans la mission du ministre de l'Économie. Cette loi énonce notamment que le ministre élabore et propose au gouvernement de grandes orientations en matière d'allègement réglementaire et administratif des entreprises et doit proposer au gouvernement une nouvelle politique en la matière.

2- Raison d'être de l'intervention

Les orientations et la Politique proposées donnent suite à la volonté du gouvernement de poursuivre ses efforts de réduction du coût et des autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises, dans un contexte où celles-ci doivent composer avec un environnement devenu plus difficile, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre, des difficultés d'approvisionnement, de la nécessité d'opérer la transition énergétique, de l'inflation et d'un environnement international imprévisible.

3- Objectifs poursuivis

Les orientations gouvernementales proposées visent à :

- Réaffirmer l'engagement gouvernemental dans les efforts de réduction des conséquences défavorables de la réglementation envers les entreprises;
- Soutenir les PME en atténuant les contraintes liées au contexte économique difficile qui se caractérise par une rareté de la main-d'œuvre, une perturbation des chaînes d'approvisionnement, la transition énergétique et un environnement international imprévisible;
- Freiner l'augmentation constante du fardeau administratif et réglementaire imposé aux entreprises québécoises;
- Maintenir un environnement d'affaires propice à l'investissement;
- Répondre aux attentes des associations concernant les barrières réglementaires significatives et les limitations de la politique actuelle;
- Renforcer la gouvernance réglementaire afin de la rendre plus cohérente, mesurable et numérique;
- Répondre aux exigences du projet de loi no11 et se donner au gouvernement les moyens d'aller plus loin en allègement réglementaire.

Tel que prévu à la Loi, la Politique effectue un rehaussement des exigences applicables aux ministères et aux organismes (ci-après « MO ») en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif. Elle prévoit notamment :

- d'accroître le nombre de MO auxquels s'applique l'exigence de proposer le retrait d'au moins une formalité administrative pour compenser toute nouvelle formalité proposée;
- de rehausser de cette exigence pour certains MO qui devront proposer le retrait de deux formalités administratives pour compenser toute nouvelle formalité proposée;

4- Proposition

Les orientations gouvernementales proposées comprennent neuf orientations et une liste d'action prioritaires identifiées. Les orientations proposées sont les suivantes :

1. Accroître la portée de la démarche gouvernementale;
2. Rehausser les exigences envers les ministères et les organismes;
3. Poursuivre la pratique d'un projet de loi omnibus annuel en allègement et y ajouter un volet réglementaire;

4. Améliorer la quantification du fardeau administratif et réglementaire des entreprises;
5. Optimiser les formulaires gouvernementaux s'adressant aux entreprises;
6. Accroître la transparence réglementaire de l'État;
7. Réduire le fardeau des secteurs d'activité économique les plus lourds sur le plan réglementaire;
8. Réviser la façon d'élaborer les prochains plans d'action pour en augmenter l'efficacité;
9. Optimiser l'accès aux programmes d'aide financière pour les entreprises.

La Politique apporte diverses modifications par rapport à la Politique actuelle qui donnent suite à plusieurs des orientations gouvernementales et actions prioritaires proposées. Ces modifications sont présentées ci-dessous.

4.1 Précision du champ d'application et des définitions (a. 1 à 4)

Des améliorations et des précisions sont apportées au champ d'application et aux définitions de la Politique afin d'en accroître la pertinence :

- Élargissement de la portée à l'ensemble du corpus réglementaire, en référant à la Loi sur les règlements, plutôt que strictement aux règlements approuvés ou édictés par le Conseil des ministres;
- Nouvelle approche d'assujettissement des MO, reposant sur l'emploi d'une définition générique, à laquelle s'ajoute une annexe (annexe 1) qui énumère les MO dont l'assujettissement est d'emblée confirmé;
- Établissement de deux classes de MO qui permettront de distinguer les exigences s'appliquant spécifiquement aux MO ayant un rôle de régulateurs des entreprises, par rapport aux exigences s'appliquant aux MO qui, sans jouer le rôle de régulateurs, sont impliqués dans l'administration de lois ou de règlements qui concernent les entreprises;
- Précisions apportées aux diverses définitions à la lumière de l'expérience accumulée dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique actuelle.

4.2 Mise à jour des principes d'allègement réglementaire et administratif (a. 5)

Des regroupements, simplifications et mises à jour sont opérés quant aux fondements et aux principes de bonne réglementation figurant à la Politique actuelle. De plus, des bonifications sont apportées afin de :

- lutter contre les formalités imposées aux entreprises n'ayant aucune assise juridique (par. 1^o);

- favoriser l'allègement administratif par la transformation numérique de l'État (par. 2^o).

4.3 Mise à jour des exigences relatives au maintien d'un environnement d'affaires propice (a. 6)

Un regroupement est opéré quant aux trois exigences de la Politique actuelle qui visent le maintien d'un environnement d'affaires propice aux entreprises (exigence PME, exigence de maintien de la compétitivité et exigence de libre circulation).

De plus, une bonification est apportée pour favoriser la réutilisation de normes de grands marchés, plutôt que de créer des normes équivalentes, mais suffisamment différentes pour que les grands producteurs de biens (notamment en Asie) choisissent d'ignorer le marché québécois plutôt que s'y adapter, en raison de sa taille et de l'effort de conformité requis. Cette approche vise à économiser les efforts de rédaction réglementaire, à favoriser la conformité réglementaire des entreprises, à augmenter l'attractivité du marché québécois et à limiter l'impact de la réglementation sur les prix aux consommateurs.

4.4 Renforcement de l'exigence de compensation (a. 7 à 10)

Tel que prévu par la Loi, la Politique vient rehausser l'exigence actuelle du « un pour un » voulant que tout MO qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent. Ce rehaussement s'effectue à cinq niveaux :

- Élargissement de l'exigence du « un pour un » à tous les MO régulateurs des entreprises plutôt qu'à un sous-ensemble;
- Passage à une exigence de « deux pour un » pour plusieurs MO spécifiés à l'annexe 1;
- Ajout dans ces deux exigences (« un pour un » et « deux pour un ») que les nouvelles formalités envers les entreprises devront désormais être intégrées à la Zone entreprise du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dès qu'elles entrent en vigueur;
- Élargissement de l'exigence de compensation aux formalités existantes qui sont alourdies ou élargies à d'autres types d'entreprises, sous réserve d'un seuil d'alourdissement de 25 %, afin d'éviter que chaque mise à jour d'une disposition légale ou réglementaire relative à une formalité ne génère des démarches de compensation;
- Élargissement de l'exigence du « un pour un » pour les nouvelles exigences envers les entreprises autres que les formalités administratives. L'entrée en vigueur de cette disposition est toutefois différée à une date qui sera déterminée par le ministre afin de permettre au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)

de se doter des outils nécessaires pour procéder au dénombrement automatisé des exigences dans les lois et les règlements des différents MO.

En outre, des précisions sont apportées quant :

- à l'horizon temporel de l'exigence de compensation afin de permettre que l'abolition de la formalité ou des formalités existantes puisse s'effectuer préalablement à l'ajout de la nouvelle formalité, en autant que cette abolition ait lieu au cours de la même année financière. Ceci permettra de résoudre certains enjeux logistiques tout en préservant la conformité et la reddition de comptes.
- aux différentes situations pour lesquelles une exemption aux exigences de compensation peut s'appliquer, afin de protéger les avancées de la démarche gouvernementale d'allègement réglementaire.

4.5 Ajout d'une exigence de disponibilité d'une prestation de service numérique (a. 11)

Une exigence est ajoutée visant à assurer qu'une prestation de service numérique soit disponible préalablement à l'entrée en vigueur de toute disposition dont découlerait une formalité administrative. Cette exigence est une demande récurrente de plusieurs associations d'entreprises, notamment la Fédération des chambres du commerce du Québec. Plusieurs cas de solutions temporaires déployées et de reports de prestations de service numérique ont été rapportés. Ces solutions temporaires imposent un fardeau indu et disproportionné aux entreprises.

4.6 Mise à jour de l'exigence d'une analyse d'impact réglementaire (a. 12 à 15)

L'exigence relative à la réalisation d'une analyse d'impact réglementaire (AIR) pour les projets de lois et de règlements qui concernent les entreprises constitue l'une des exigences centrales de la Politique actuelle. La Politique opère une mise à jour de cette exigence à plusieurs égards. Elle :

- rend obligatoire le gabarit d'AIR prescrit par le MEIE, afin de favoriser la conformité à la Politique et la comparabilité des données figurant aux AIR;
- retire deux sections afin d'alléger l'AIR, tout en permettant aux MO l'ajout de toute information additionnelle pertinente à la prise de décision;
- assure une cohérence avec la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (2025, chapitre 30), conformément à la recommandation Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif;
- exclut les projets non réglementaires (plans d'action, politiques et autres documents d'orientation) de la nécessité de produire une AIR;

- bonifie la liste des cas qui ne requièrent pas d'AIR à la lumière de l'expérience accumulée (ajout des cas de simples ajustements de concordance et des cas de simples ajustements de coûts financiers);
- précise les modalités de publication de l'AIR et de la fin de cette publication;
- renforce et précise les modalités de consultation sur les hypothèses de l'AIR.

4.7 Simplification du contenu de l'avis de publication d'un projet de règlement (a. 16)

Par rapport à la Politique actuelle, la Politique opère une simplification du contenu relatif à l'allègement réglementaire que l'avis accompagnant la publication d'un projet de règlement doit contenir. Cette révision a été réalisée en concertation avec le ministère du Conseil exécutif.

4.8 Élargissement du suivi du fardeau administratif des entreprises (a. 17 à 19)

La Politique vient désormais enchâsser l'exigence pour tout MO visé par celle-ci de transmettre annuellement au ministre l'inventaire des formalités administratives découlant de ses lois et de ses règlements. Cet inventaire est déjà réalisé sur une base administrative auprès de 20 MO au moyen du système de suivi de coût des formalités administratives (système CFA) depuis le début des années 2000. Il inclut, pour chaque formalité, une évaluation des coûts effectuée au moyen des fonctionnalités de calcul du système. Cette exigence sera désormais enchâssée dans la Politique et élargie à l'ensemble des MO visés, selon une entrée en vigueur progressive établie par des dispositions transitoires.

4.9 Introduction d'une numérotation des formulaires gouvernementaux (a. 20 à 21)

Actuellement, plusieurs MO ignorent le nombre exact de formulaires sous leur responsabilité. Cette situation prive les autorités gouvernementales d'une vue d'ensemble essentielle à l'allègement réglementaire et mine la transparence gouvernementale envers les entreprises.

La Politique introduit donc que tout ministre ou dirigeant d'organisme devra répertorier l'ensemble de ses formulaires s'adressant aux entreprises. Chaque formulaire devra se voir apposer un numéro dans l'en-tête ou le pied de page du formulaire. De plus, un registre public des formulaires devra être tenu à jour. Ces éléments devront respecter la forme et le contenu prévus à l'annexe 2 de la Politique.

L'entrée en vigueur de cette numérotation des formulaires gouvernementaux s'effectuera de façon progressive sur une période de trois ans, soit :

- un délai d'un an pour les nouveaux formulaires;
- un délai de deux ans pour les formulaires déjà existants sur supports papier ou électronique;

- un délai de trois ans pour les formulaires déjà existants en prestation de service numérique.

4.10 *Précisions à la publication des nouveaux formulaires*

Des précisions ont été apportées sur la nature du projet de formulaire devant être publié, permettant que la version publiée puisse être une représentation substantiellement conforme du formulaire. Cette précision sera notamment pertinente dans le cas des formulaires disponibles uniquement en prestation de service numérique et qui ne pourraient pas faire l'objet d'une publication dans le format utilisé par les entreprises sur les portails web des MO.

4.11 *Retrait de certaines exigences*

Outre les retraits déjà mentionnés précédemment, l'ajout de nouvelles exigences pour les MO s'accompagne du retrait de certaines exigences existantes par rapport à la Politique actuelle, notamment :

- le mécanisme de révision des règles, pour lequel il a été établi que l'exigence amenait peu de valeur ajoutée par rapport aux pratiques réglementaires usuelles des MO;
- la publication des engagements triennaux des MO en matière d'allègement réglementaire, pour laquelle il a été établi qu'elle n'amenait plus de valeur ajoutée par rapport aux engagements figurant aux plans d'action gouvernementaux en allègement réglementaire;
- la section portant sur l'allègement réglementaire que les MO devaient ajouter à leur rapport annuel de gestion, pour laquelle il a été établi qu'elle n'amenait plus de valeur ajoutée par rapport au rapport gouvernemental sur l'allègement réglementaire produit par le MEIE en collaboration avec l'ensemble des MO.

5- **Autres options**

En amont de l'élaboration de la Politique, plusieurs avenues alternatives ont été envisagées. Tout d'abord, il a été envisagé de réviser la Politique actuelle, dans la forme qu'elle prend depuis 1996, c'est-à-dire à titre d'annexe des *Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif*. Toutefois, cette approche était trop limitative et ne permettait pas, notamment, de couvrir l'ensemble du corpus légal et réglementaire.

Ensuite, une loi sur l'allègement réglementaire et ses règlements afférents ont été envisagés, mais n'ont pas été retenus, notamment en raison de la rigidité que cela aurait imposée au législateur, ainsi qu'au gouvernement.

Finalement, une simple mise à jour de la Politique sans rehaussement a été envisagée, mais a été écartée, puisqu'en définitive, les dispositions de la Loi ont spécifié un souhait de rehaussement des exigences applicables aux MO.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les dispositions de cette Politique ainsi que les orientations gouvernementales en allègement réglementaire envers les entreprises apporteront des incidences positives sur un grand nombre d'entreprises de différentes tailles et actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise, en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME), lesquelles sont davantage affectées par la réglementation. En effet, cette Politique et ces orientations visent à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

Les exigences qu'elle introduit envers les MO nécessiteront un effort accru de leur part, mais qui est compensé en partie par le retrait d'exigences antérieures. Certaines de ses nouvelles exigences favoriseront en outre l'atteinte d'autres objectifs gouvernementaux, notamment en matière d'allègement de la bureaucratie et de la transformation numérique de l'État. Par ailleurs, au-delà de la réduction de la charge des entreprises, l'allègement réglementaire permettra de réduire la charge administrative gouvernementale, car les exigences réglementaires pour les entreprises s'accompagnent habituellement d'une charge administrative pour l'État.

Finalement, la nouvelle Politique impliquera des contraintes pour le gouvernement dans la conduite de ses affaires réglementaires. Toutefois, il s'agit précisément de l'objectif d'une politique en allègement réglementaire, c'est-à-dire de s'imposer volontairement une discipline en matière réglementaire.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Au cours des derniers mois, les sept associations d'affaires membres (FCEI, FCCQ, CPQ, MEQ, CCCD, CQCD, RJCCQ) du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif ont été consultées à différents moments sur les ajustements et améliorations qui devraient être apportés à la politique gouvernementale, de même que sur les orientations à prendre pour les prochaines années.

Une consultation concernant la Politique a été réalisée préalablement au présent dépôt auprès de la Direction des affaires juridiques du MEIE, du ministère du Conseil exécutif, ainsi que de l'ensemble des ministères régulateurs des entreprises et des organismes sous leur responsabilité.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La Politique souligne que les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la Politique. De plus, elle indique que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la Politique et de conseiller les ministres et dirigeants d'organismes dans son application.

Afin d'aider les ministres et dirigeants d'organismes à se conformer à la Politique nationale, le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaire du MEIE, tient à jour et diffuse les guides ou tout autre instrument approprié et, le cas échéant, organise des sessions de formation et offre l'accompagnement nécessaire. Les documents de soutien qu'il diffuse seront d'ailleurs mis à jour pour refléter les nouvelles exigences de la Politique et son offre de soutien sera renforcée pendant la période de déploiement de la nouvelle Politique.

Dans un contexte d'allègement de la bureaucratie, le MEIE produira tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la Politique nationale et des différentes mesures gouvernementales en matière d'allègement réglementaire et administratif, de même qu'en matière de coopération réglementaire avec les autres gouvernements.

De plus, dès l'adoption de la Politique, le MEIE veillera à la mise en œuvre des nouvelles exigences selon le calendrier prévu aux dispositions finales de la Politique, en particulier celles qui impliquent des travaux préalables à leur déploiement, en particulier :

- l'intégration des nouvelles formalités à la Zone entreprise;
- l'élargissement du suivi du fardeau administratif des entreprises;
- la numérotation des formulaires gouvernementaux.

9- Implications financières

Bien que les nouvelles exigences impliqueront des efforts pour les MO, aucun financement additionnel n'est jugé nécessaire, car il est estimé que la conformité à ces exigences pourra s'effectuer à même les opérations courantes des MO, entre autres grâce aux dispositions transitoires prévues à cet effet, notamment pour l'entrée en vigueur de la numérotation des formulaires et pour l'intégration des nouvelles formalités à la Zone entreprise.

10- Analyse comparative

L'encadrement de l'allègement réglementaire est variable d'une province à l'autre au Canada. Certaines l'encadrent par des politiques et des directives, d'autre part des lois et des règlements. Certaines ont même un ministère dédié à l'allègement réglementaire (Ontario, Alberta, Nouvelle-Écosse).

La Politique proposée dans le présent projet se situe avantageusement parmi l'encadrement des différentes provinces canadiennes. Bien qu'elle aille moins loin que d'autres juridictions sur certains plans, plusieurs exigences qu'elle propose sont innovantes (numérotation, deux pour un) et permettraient au Québec de se positionner à l'avant-garde par rapport aux autres provinces.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

BERNARD DRAINVILLE